



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

29 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/SPE2

ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une déchetterie publique et intercommunale exploitée par le SITOM SUD RHÔNE, lieu-dit « Pied Duchier » à SAINT LAURENT D'AGNY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 5 février 2019, complétée en dernier lieu le 18 octobre 2019, par le SITOM SUD RHÔNE en vue d'exploiter une déchetterie publique et intercommunale (rubriques n° 2710.1 et 2710.2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-LAURENT-D'AGNY ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-LAURENT-D'AGNY pour recueillir les observations du public du 22 janvier 2020 au 18 février 2020 ;

VU la délibération du 2 février 2020 du conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY ;

VU la délibération du 24 février 2020 du conseil municipal de la commune de ORLIENAS ;

VU la délibération du 2 mars 2020 du conseil municipal de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST ;

VU l'avis du 7 avril 2020 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;

VU le rapport du 8 avril 2020 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par le SITOM SUD RHÔNE à SAINT-LAURENT-D'AGNY sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par le SITOM SUD RHÔNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conforme au plan local d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512- 46-19 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La création de la déchetterie de SAINT-LAURENT-D'AGNY, située route départementale 30, lieu-dit « Pied Duchier », faisant l'objet de la demande susvisée du 5 février 2019, est enregistrée.

Les activités sont détaillées à l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime du projet	Portée de la demande
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Déchets dangereux	1 tonne	DC	Télédéclaration
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Déchets non dangereux.	565 m3	E	Dossier de demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes:

Communes	Section	Parcelles
Saint-Laurent-d'Agny	E	327, 328, 339, 340, 341, 343, 521

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état afin d'assurer sa mise en sécurité. Le site est affecté à un usage de stockage de bois ou de plateforme de compostage.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ INCENDIE

Un système permettant l'ouverture immédiate à l'arrivée des secours doit être mise en place.

La réserve incendie de 120 m³ à créer à l'intérieur du site doit être numérotée. Cette ressource doit être inscrite au fichier départemental des points d'eau.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée du site afin de faciliter l'intervention des secours. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

La présence de la ligne haute tension située à proximité du site devra être impérativement signalée sous forme d'affichage et lors de l'alerte des secours publics.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-D'AGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-LAURENT-D'AGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-LAURENT-D'AGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 - EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-D'AGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au conseil municipal des communes de SAINT-LAURENT-D'AGNY, ORLIENAS et SOUCIEU-EN-JARREST,
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS